

Rachat d'années de contributions/ pour retraite anticipée

Entreprise n°
 Contrat n° /

Personne assurée Nom Prénom Numéro AVS

Rue, NPA et localité Date de naissance Sexe
 m f

Je demande l'établissement du calcul de la somme de rachat au
 pour le rachat d'années de contributions manquantes
 pour le rachat d'une retraite anticipée au (date de la retraite anticipée)
 (retraite possible au plus tôt à 58 ans)

Arrivée de l'étranger Avez-vous déjà été affilié(e) auparavant à une institution de prévoyance (caisse de pension) suisse?
 Non Oui (si oui, veuillez compléter) Date de l'arrivée en Suisse

Pour les personnes venant de l'étranger et n'ayant jamais été affiliées à une institution de prévoyance en Suisse, la somme de rachat annuelle ne doit pas dépasser 20% du salaire assuré réglementaire au cours des 5 premières années suivant l'entrée dans une institution de prévoyance suisse.

Divorce Un versement en capital au titre du 2^e pilier a-t-il été effectué à la suite d'un divorce et n'a pas été remboursé dans son intégralité?
 Non Oui (si oui, veuillez compléter) CHF au
 Veuillez joindre les justificatifs correspondants. CHF au

Un rachat est utilisé en premier lieu pour combler une lacune de prévoyance liée à un divorce. Si vous avez bénéficié d'un versement à la suite d'un divorce et d'un versement anticipé en vue de l'acquisition d'un logement en propriété, veuillez nous communiquer quelle lacune de prévoyance doit être comblée en premier lieu.

Versements anticipés en vue du financement d'un logement en propriété Avez-vous bénéficié d'un versement anticipé du 2^e pilier en vue de l'acquisition d'un logement en propriété?
 Non Oui (si oui, veuillez compléter) CHF au
 Veuillez joindre les justificatifs correspondants.

Le rachat ne peut être effectué qu'après que les lacunes de prévoyance résultant d'un retrait anticipé en vue de l'acquisition d'un logement en propriété ont été intégralement comblées. Si un versement à la suite d'un divorce et un versement anticipé en vue de l'acquisition d'un logement en propriété ont été effectués, veuillez nous communiquer quelle lacune de prévoyance doit être rachetée en premier lieu.

Remboursement de la lacune de prévoyance Remboursement de versements effectués dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement
 Rachat à la suite d'un divorce

Polices et comptes de libre passage et autres avoirs Disposez-vous d'autres avoirs de libre passage (compte/police de libre passage du 2^e pilier) découlant de rapports de travail et/ou de prévoyance antérieurs que vous n'avez pas transférés à notre institution de prévoyance?
 Non Oui (si oui, veuillez compléter)
 Prestation de libre passage auprès de (nom et adresse) CHF au

Prestation de libre passage auprès de (nom et adresse) CHF au

Percevez-vous déjà une prestation de vieillesse sous forme de rente ou avez-vous reçu un capital au titre de prestation de vieillesse?

Non Oui

Si oui, merci de fournir une attestation du versement de cette prestation.

Activité lucrative indépendante Avez-vous exercé une activité en tant qu'indépendant(e) après le 1^{er} janvier 1985?

Non Oui

Si oui, avez-vous, durant cette période, cotisé au pilier 3a au lieu de cotiser dans le cadre de la prévoyance du 2^e pilier?

Non Oui (si oui, veuillez compléter)

Avoir au titre du pilier 3a auprès de (nom et adresse)

CHF

au

Dans la mesure où une personne a exercé une activité lucrative indépendante et a versé au cours de cette période des contributions au titre de la prévoyance dans le pilier 3a en lieu et place du 2^e pilier, une part de l'avoir du pilier 3a est prise en

compte dans la somme de rachat. Les avoirs dissous du pilier 3a sont déterminants pour le calcul et doivent être indiqués lorsque la prestation de vieillesse a été versée sous forme de capital.

Indications Validité: le calcul du rachat se base sur les conditions connues au moment du calcul (définitions du plan, salaire, rémunération de l'avoir, etc.) Les adaptations non connues à cette date demeurent réservées.

Impôts: pour prendre une décision concernant la déductibilité fiscale d'un rachat, les autorités fiscales prennent en compte tous les rapports et les avoirs de prévoyance de la personne assurée. Nous effectuons le calcul du rachat en nous basant sur les données dont nous disposons. Nous ne pouvons pas garantir l'exhaustivité de ces données ni le fait que la déductibilité fiscale du rachat soit autorisée.

Si des rachats ont été effectués, les prestations qui en résultent ne peuvent pas être perçues sous forme de capital durant les 3 années qui suivent. Des remboursements pendant cette période peuvent avoir des conséquences fiscales.

Dans un arrêt rendu le 12 mars 2010, le Tribunal fédéral a décidé que, pour des raisons de droit fiscal, cette restriction concernait l'intégralité de l'avoir de vieillesse, et non pas uniquement les prestations rachetées.

Rachat: le paiement doit provenir d'un compte libellé au nom de la personne assurée.

Le rachat est intégré à la prévoyance de base. Les rachats sont utilisés en vue d'augmenter l'avoir de vieillesse surobligatoire. Les rachats dans le cadre d'un divorce sont utilisés pour augmenter l'avoir de vieillesse obligatoire et surobligatoire dans les mêmes proportions que celles qui ont prévalu au moment de l'imputation. Le remboursement partiel ou total d'un versement anticipé est intégré dans la part obligatoire ou surobligatoire de l'avoir de vieillesse dans les mêmes proportions que celles qui ont prévalu au moment du versement. Le rachat comble tout d'abord les lacunes de prévoyance dues au divorce et ensuite les années de contribution manquantes. Les montants excédant ces lacunes servent au rachat en vue d'une retraite anticipée. En cas de renonciation à la retraite anticipée, l'objectif de prestation réglementaire ne doit pas être dépassé de plus de 5%. L'avoir de vieillesse constitué au-delà de cette limite revient à la caisse de prévoyance à la date d'échéance. Vous ne pourrez pas non plus contourner cette disposition en prenant une retraite anticipée et en vous faisant réengager par la suite auprès du même employeur.

Pour le reste, les dispositions du règlement sont applicables.

Nos garanties se limitent aux considérations relevant du droit de la prévoyance, et ne relèvent en aucun cas du droit fiscal. Pour toute question relevant du droit fiscal, veuillez vous adresser aux autorités fiscales.

Confirmation Je confirme avoir été informé(e) que le calcul du montant du rachat est effectué sur la base des renseignements que j'ai fournis et des données en possession de l'institution de prévoyance.

J'atteste avoir pris connaissance que des oublis ou des imprécisions dans les informations mentionnées ci-dessus sont susceptibles d'avoir des conséquences fiscales dont j'aurais à assumer l'entière responsabilité.

Clause de non-responsabilité AXA Vie SA et l'institution de prévoyance compétente ne peuvent pas être tenues responsables de la pertinence ni des conséquences sur le plan fiscal d'un éventuel rachat.

Possibilité réservée aux salariés fixes Le rachat en vue d'une retraite anticipée est uniquement possible pour les assurés (salariés fixes) dans le cadre du contrat 3/10123.

Signature Date

Signature de la personne soumettant la demande

A retourner à **Fondation de Prévoyance Film et Audiovision**
c/o Allvisa Services AG
case postale
8027 Zurich